

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagnon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 5 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Agence, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71795

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1290-2017 du 20 décembre 2017, le ministre des Finances a été autorisé à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de novembre 2019, a annoncé des modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, notamment son adaptation et son administration par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 1^{er} janvier 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres par le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à adapter et administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à prendre toutes mesures destinées à assurer la transition du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres vers le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1290-2017 du 20 décembre 2017 et le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit mandaté à adapter et administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret;

QUE le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient autorisés à prendre toutes mesures destinées à assurer la transition du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres vers le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

QUE le décret numéro 1290-2017 du 20 décembre 2017 et le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, soient remplacés par le présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres permet d'accorder une aide financière au demandeur admissible qui obtient une attestation d'admissibilité pour un projet visé à l'article 2.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

1^o une entreprise exploitant une serre et qui est enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée;

2^o une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o le démarrage ou l'augmentation de la production;

2^o l'augmentation de la productivité par la modernisation des équipements ou des méthodes de production;

3^o le recours à un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1^o il est réalisé au Québec à l'égard d'une serre, dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles, de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie;

2^o les coûts admissibles du projet représentent un investissement d'au moins 125 000 \$;

3^o les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

3. Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celle qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1^o dans le cas d'une société par actions, l'entreprise qui détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette société;

2^o dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3^o dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la demande d'admissibilité est présentée qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant maximal de l'aide financière à laquelle a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Toutefois, une aide financière additionnelle maximale de 10 % est accordée pour un projet qui planifie le recours à un système de chauffage électrique.

6. Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'une aide financière relativement à un projet visé à l'article 2, une entreprise doit transmettre une demande d'admissibilité au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet, avant le 1^{er} janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement.

La demande d'admissibilité concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la productivité ou de la production.

7. Lorsque le projet comprend la réalisation de travaux de construction d'une valeur d'au moins 100 000 \$, l'entreprise n'a pas l'obligation d'aller en appel d'offres public pour conclure le contrat de travaux de construction en découlant.

8. Toute décision quant à l'admissibilité du projet et quant à la détermination, la modification ou la suspension d'une aide financière est notifiée au demandeur.

9. L'aide financière est versée à compter du moment prévu à l'article 14 à l'égard du premier rapport de vérification sur une période maximale de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'une demande dont les coûts admissibles sont de 5 000 000 \$ ou plus, de 96 mois consécutifs.

10. Le montant de l'aide financière fait l'objet de versements semestriels de façon à ce que chacun corresponde, lorsque possible, à 20 % des coûts d'électricité calculés au tarif applicable, avant taxes, reliés aux serres de l'entreprise ou, le cas échéant, aux serres du groupe dont elle fait partie pour la période de six mois d'opérations des serres précédant le dépôt du rapport de vérification lié à l'aide accordée.

Dans l'éventualité où aucune serre visée au premier alinéa n'est en opération depuis une période d'au moins six mois lors du dépôt du premier rapport de vérification, les versements sont déterminés à partir d'une estimation des coûts d'électricité.

Le premier alinéa s'applique même si le montant prévu à l'article 5, comprenant, le cas échéant, l'aide additionnelle, n'est pas atteint à l'expiration de la période de versement de l'aide établie à l'article 9.

11. Pour les fins de l'article 10, le tarif applicable est le tarif auquel l'entreprise ou le groupe est abonné ou, le cas échéant, sera abonné après la réalisation du projet.

Lorsque le fournisseur d'électricité est Hydro-Québec, le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, mais exclut les options d'électricité interruptible.

12. Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'une aide financière, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner le versement de l'aide financière sans toutefois excéder la période de versement de l'aide établie à l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des aides financières n'a pas pour effet d'interrompre la période de versement de l'aide.

De plus, une aide financière peut être versée cumulativement au reliquat du versement d'une autre aide financière accordée en vertu du présent programme dans la

mesure où ce cumul n'a pas pour effet d'excéder la limite de 20% des coûts d'électricité établie au premier alinéa de l'article 10.

13. L'entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, à tout moment qu'elle juge opportun après avoir obtenu l'attestation d'admissibilité pour son projet, produire un rapport de vérification sur les coûts capitalisés du projet.

L'entreprise ou le groupe dont elle fait partie doit, lorsque les coûts capitalisés du projet lui ont permis d'atteindre l'aide financière maximale calculée conformément à l'article 5, à la fin de la période de versement de l'aide établie à l'article 9, à la fin du projet ou encore lorsque le projet est abandonné, selon la première de ces éventualités, produire un rapport final démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, une aide financière peut être octroyée, révisée, suspendue, révoquée ou devoir être remboursée.

Le cas échéant, la suspension de l'aide financière n'a pas pour effet d'interrompre la période de versement de l'aide établie à l'article 9.

14. L'aide financière est versée à compter de l'approbation par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un rapport de vérification.

Le versement de l'aide financière à l'égard du premier rapport de vérification débute au moment prévu au premier alinéa, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter ce moment.

Dans le cas où plusieurs aides financières peuvent simultanément être accordées, le versement s'effectue consécutivement dans l'ordre de réception des rapports produits en vertu de l'article 13 qui ont été approuvés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'entreprise est avisée de la date à laquelle débute le versement de chacune des aides financières. Ainsi et malgré toute disposition inconciliable, le versement d'une aide financière dans le cadre d'un projet ne peut être suspendu à la demande de l'entreprise à la suite de la réception d'un rapport de vérification concernant un autre projet.

Aucun versement d'une aide financière ne peut être effectué après le 31 décembre 2032.

15. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise tous ses établissements comprenant des serres, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les

obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1^o un document démontrant l'acquisition de tous les établissements de l'entreprise cédante comprenant des serres;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles concernant la totalité ou une partie de ces établissements;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre dans le cadre de l'application du présent programme.

16. Sauf dans le cas prévu à l'article 15, les droits conférés par une attestation d'admissibilité délivrée à l'égard d'un projet d'investissement concernant un établissement ne sont pas transférés lors de la cession de cet établissement. L'entreprise cessionnaire qui entend poursuivre ce projet et bénéficier du présent programme doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité.

Mesures transitoires

17. Les contrats spéciaux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, prévu par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, prennent fin le 1^{er} janvier 2020.

18. Un projet en cours le 1^{er} janvier 2020 pour lequel une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre des Finances en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres est réputé admissible pour les fins du présent programme.

19. À compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du présent programme s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o à toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre des Finances;

2^o à tout projet en cours pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, étant entendu que les rabais auxquels ont droit les bénéficiaires en vertu de ce programme ainsi que la durée de leur exigibilité sont régis

par les dispositions du présent programme et que les rabais accordés en vertu du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres doivent être considérés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

20. Malgré l'article 4, les coûts admissibles d'un projet visé par une demande d'admissibilité reçue par le ministre des Finances avant le 1^{er} janvier 2019 sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

21. Les dossiers et autres documents concernant l'application du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres peuvent être remis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 1^{er} janvier 2020.

71796

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité applicable aux grandes entreprises industrielles desservies par les réseaux autonomes de production et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 1477-2018 du 19 décembre 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec présenté le 7 novembre 2019, a annoncé des modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes de production et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexés au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1477-2018 du 19 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET
